

Document du mois de mai 2025

Au risque de la gratuité

L'exigence lasallienne d'offrir une éducation économiquement accessible aux enfants des milieux populaires implique le souci constant de s'associer à des réseaux partageant la même volonté en vue d'assurer le financement des écoles. Ces préoccupations remplissent nos archives. Elles racontent les coopérations des Frères avec les autorités religieuses, politiques et économiques, en vue de tenir des écoles qui seront tantôt libres ou publiques... selon l'air du temps.

Une question de gratuité

L'engagement des Frères à **tenir ensemble et par association les écoles gratuites** (1694, 1718), puis à **enseigner gratuitement** (les pauvres) (1725, avec des variantes) a été une base de leur règle de vie dans sa formulation jusqu'en 1966. Un vœu de religion en cohérence avec celui de pauvreté. Cette insistance lasallienne sur la gratuité s'enracine dans l'appel paulinien à évangéliser (objet de l'école chrétienne), et à le faire gratuitement en réponse à un Salut toujours offert gracieusement. **Cette annonce s'adresse de manière privilégiée aux « pauvres ».**

Cet engagement des origines appelle les Frères à **enseigner aux enfants pauvres**, sans recevoir aucune rétribution directe des parents des écoliers, **en mettant les écoles en étroite dépendance avec des fondations** à même de les financer.

Tenir ensemble et par association les écoles gratuites est un projet éducatif qui va devoir s'affiner et s'adapter à des réalités économiques et sociales évolutives.

- La sélection des élèves selon leur niveau social soumet la charité et s'avère irréaliste : **les Frères accueilleront tous les élèves...** et devront alors se dresser contre les bailleurs de fonds qui voudraient opérer un tri social en amont.

Communauté de Vitry-le-François

1828 – 1904

Dès l'année 1787 un grand chrétien M^r Dominé de Verzet, avocat au Parlement, avait légué à Vitry-le-François sa ville natale, l'important capital de Quatre Cent Mille Francs pour être consacré à l'enseignement public et à des secours pour l'indigence et le malheur.

Un long procès ne permit à la Municipalité d'entrer en possession de ce legs qu'après la Révolution. On ne saurait donner trop d'éloges aux Magistrats pour l'usage qu'ils firent des richesses déposées entre leurs mains. En effet, non contents de fonder deux Cours et deux demi-Cours au Collège, de pourvoir à l'instruction gratuite des filles pauvres et de pourvoir à d'autres besoins non moins urgents, ils votèrent la construction d'une maison pour y recevoir les Frères des Ecoles chrétiennes. Le Frère Philippe, alors Visiteur, en donna les plans et le traitement des Frères fut fixé à Six Cents Francs.

- **Le refus de toute rétribution scolaire** - alors que les dynamiques économiques et politiques se font de moins en moins favorables – sera source de conflits et de procédures de plus en plus nombreuses avec les municipalités où les menaces de ruptures se croisent.
- Au souci du bon fonctionnement économique des écoles se rajoute celui des **noviciats et scolasticats qui forment les jeunes religieux enseignants** : il ne bénéficie d'aucun financement ^① sauf à exiger une participation incluse dans les contrats avec les communes (précisée dans les prospectus édités depuis les années 1780).
- **Les cas où la mise en œuvre d'une rétribution devient inévitable** se multiplient – en France – mais également dans les pays où les Frères s'implantent au courant du XIX^e siècle. Ces cas **nécessitent des rescrits de la part de Rome**, sorte de dispenses du vœu de gratuité ou d'interprétations assouplies et temporaires (1825, 1861, 1879, 1901) conduisant par exemple à percevoir des frais de scolarité proportionnés sur des périodes renouvelables jusqu'à équilibre financier.



PROSPECTUS

POUR

Un Etablissement de Frères des Ecoles Chrétiennes.

ARTICLE PREMIER.

LES FRÈRES des Ecoles Chrétiennes n'acceptent d'établissement qu'autant que les Ecoles sont parfaitement gratuites, conformément à leurs Statuts, sans que les écoliers ou leurs parens y contribuent en rien.

ART. II.

ART. II.

Il faut que les Frères soient au nombre de trois au moins, dont deux seront employés aux Ecoles, et l'autre à gérer le petit temporel. Lorsqu'il y aura des classes en ville outre celles de la Maison, le Directeur n'en aura point à faire, afin qu'il puisse les surveiller toutes et suppléer au besoin : et pour huit ou dix classes, outre le Directeur, il y aura encore un surnuméraire pour remplacer les autres Frères, en cas de maladie ou d'absence.

ART. III.

Il faut aux Frères un logement convenable à la vie commune de leur profession, lequel renferme : parloir, cuisine, réfectoire, dortoir, chambre d'exercices, chapelle ou oratoire, infirmerie, cave, bûcher, grenier, cour, jardin, puits, enfin des classes contigues, bien aérées et éclairées.

ART. IV.

La pension de chaque Frère ne pourra être moins de 600 francs pris sur les octrois, ou fondés par quelque bienfaiteur.

A R T. V.

Il sera en outre payé pour chacun des Frères une somme de 1200 francs une fois délivrée, pour les frais de leur voyage et l'ameublement de la Maison.

A R T. VI.

L'Institut n'ayant aucun revenu pour la formation des jeunes Maîtres, on demande une indemnité de 600 francs par chaque Frère également une fois payée, afin de pouvoir se procurer de nouveaux Elèves.

A R T. VII.

La maison, ainsi que les meubles de l'Ecole tant à l'usage des maîtres que des écoliers, seront fournis et entretenus par les villes ou fondateurs à perpétuité.

A R T. VIII.

Les Frères ne seront tenus de recevoir des écoliers au-dessous de sept ans, ni d'en admettre plus de 60 dans les classes d'écrivains, ni plus de 80 dans les autres.

A R T. I X.

Ils feront entendre la sainte Messe à leurs écoliers tous les jours d'école. Les dimanches et fêtes, ils assisteront avec eux à la Messe de paroisse, supposé qu'on leur assigne dans l'église une place convenable; et l'après-midi ils leur feront le Catéchisme, puis les conduiront aux Vêpres; le tout suivant l'usage de leur Institut.

A R T. X.

Ils feront leurs Ecoles selon la méthode universellement pratiquée parmi eux, et l'on ne pourra y rien changer, non plus qu'à leurs règles et à leur régime, afin qu'ils puissent conserver l'uniformité qu'ils regardent comme un des principaux soutiens de leur société.

A R T. X I.

Le Supérieur-Général sera libre de changer les Frères quand il le jugera nécessaire ou utile, alors le changement sera au compte de la maison; mais s'il arrivait que la ville demandât le changement d'un Frère, elle serait tenue de payer les frais du changement.

Jusqu'à la Révolution, quelques sources de financement proviendront plus directement des **pensionnats « libres »** ^② générant des frais de pension, et des **pensions de Force** financées par les autorités locales (ou les familles des internés) et que les Frères acceptent d'encadrer malgré la pesanteur et les risques de cette forme très particulière d'accompagnement. Dès l'origine, par ailleurs, les Frères ont investi dans le foncier et l'immobilier dans la perspective de revenus d'appoint.

Générosité chrétienne et reconnaissance publique

Ordonnance du Roi.

Louis Philippe,
Roi des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat
au Département de l'Instruction publique ;
Vu l'avis du Préfet du Département du Rhône,
Le Comité de l'Intérieur et de l'Instruction publique
de notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}

Le Directeur de la Maison Principale des frères
de Lyon, dits de la Doctrine Chrétienne établis à Lyon
et le maire de cette ville sont autorisés à accepter, chacun en ce
qui le concerne, le legs de six mille francs que par
testament olographe du 17 juillet 1837, la d^{lle} Madeleine
Jousselin a fait en faveur des Ecoles des Frères de Lyon

De l'Ancien Régime à la Grande Guerre, **les mécanismes de financement privés reposent sur les legs** (capital placé en rentes sur l'État, foncier, bâti) **et les souscriptions** (collectes de don). Ainsi, un capital est confié par un fondateur **3** de son vivant ou après son décès, à une commune, un comité de gestion (paroisse, bureau de charité, hospice), ou plus directement à l'Institut **4**. Ces collectivités délèguent la gestion du fonds à un chargé d'affaire (banquier, notaire, magistrat – à qui il arrive de faire faillite).

Les rentes produites (perpétuelles ou limitées dans la durée) financeront tout ou partie d'une œuvre (on « **fonde** » ainsi une école, une classe, les pensions pour trois Frères, la scolarité de 50 enfants indigents, etc.) sous condition du respect des volontés du donateur - non contestée par les familles - et après validation du legs par les autorités civiles ou religieuses et les bénéficiaires. Le plus souvent ces volontés précisent que le don est effectué au bénéfice exclusif d'une « école primaire de garçons tenue par les Frères des Écoles chrétiennes », et sinon aux héritiers en cas de retrait des Frères. Les Frères s'engagent alors par contrat à attribuer le personnel nécessaire au fonctionnement de l'établissement au statut libre ou communal.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}

Le Directeur de la Maison Principale des frères de Lyon, dits de la Doctrine Chrétienne établis à Lyon et le maire de cette ville sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de six mille francs que, par testament olographe du 17 juillet 1837, la D^{lle} Madeleine Jousset a fait en faveur des Ecoles des Frères de Lyon

25 sept. 1839



ACADÉMIE DE

Cahors

25 septembre 1839

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté en date du 21 juil. 1839, par lequel le Comité
primaire de l'arrondissement de département d
a nommé le Sr. *franc Jeanne, BRUN, (Joseph ant. bismont)* Instituteur
primaire élémentaire communal de la commune de *Cahors*
canton d' *Cahors (Sud)*

Vu le paragraphe 3 de l'article 28 de l'Ordonnance Royale du 16 juillet
1835,

Autorise le Sr. *franc Jeanne, (BRUN, J. ant. Bismont)*
à entrer provisoirement en fonctions comme Instituteur primaire élémentaire
communal de ladite commune d' *Cahors*.
en attendant son institution par M. le Ministre de l'instruction publique.

Fait au chef-lieu de l'Académie, ce 25 Septembre 1839

Par le Recteur :
Le Secrétaire de l'Académie,

Laboulaye

Le Recteur,

Envoies

Le financement public à partir de 1808 (intégration du primaire lasallien à l'université impériale) est assuré **par les communes** tenues, par des lois et décrets toujours plus exigeants (1816, 1833, 1850...), de scolariser leur population. Elles font appel ou non à **une rétribution scolaire** pour les familles aisées en complément **des subventions communales** abondées par des taxes (octroi) ou **les legs** mentionnés précédemment.

Jusqu'aux **laïcisations des années 1880**, les **écoles primaires communales** (au statut publique ou libre selon les parts de financement) sont gérées conjointement par les autorités politiques,

économiques et ecclésiastiques locales au gré de majorités fluctuantes. Elles bénéficient de financements mixtes privé-public renégociés épisodiquement au fil des déséquilibres budgétaires (érosion des pensions, des rentes, augmentation des effectifs, etc.). Les motifs de litiges sont innombrables.

Avec les lois Ferry de 1881-1882, la gratuité devient institutionnelle... mais elle est anti-religieuse.



EMPIRE FRANÇAIS.

PRÉFECTURE DU GERS.

NOUS PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU GERS, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'honneur,

Vu les lois des 15 mars 1850 et 14 juillet 1854, sur l'Instruction publique;

Vu le décret du 9 mars 1852;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur de l'Académie de Toulouse, en résidence à Auch,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Le sieur *nos Daire-Ditor*, en religion *fils Jacobus* est nommé Instituteur *Communal à Auch*

ART. 2. — Le sieur *Cros* jouira en cette qualité d'un traitement annuel de *six cents francs*

ART. 3. — M. le Maire de la commune d' *Auch* recevra le serment du sieur *Cros* et procédera à son installation.

~~ART. 4. — M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de _____ est chargé d'assurer l'exécution de cet arrêté.~~

Fait à l'Hôtel de la Préfecture, à Auch, le

18 *juillet* 1854.

LE PRÉFET DU GERS,

V. J. Jammes

Les laïcisations vont remobiliser les financements privés⁵ pour maintenir des écoles catholiques désormais libres, jusqu'aux lois d'exclusion de 1904⁶. Celles-ci vont conduire à l'élimination des écoles les plus fragiles économiquement sur la période 1904-1959, alors que s'accroît l'instabilité économique et que s'enchainent les crises financières. Les péréquations entre grands pensionnats où des services annexes peuvent être payants, collèges secondaires à section technique parfois subventionnés et écoles au bord de l'asphyxie⁷ ne peuvent plus fonctionner.

L'appel aux frais de scolarité devient la règle quand il faut répondre aux nouvelles demandes éducatives et que les campagnes de collectes deviennent marginales, dans une société devenue parallèlement toujours plus libérale.

L'enseignement catholique populaire – héritier de la générosité chrétienne et de la reconnaissance publique - doit enfin sa survie aux subventions d'État permises par un cortège de lois favorables initiées par la loi Debré de 1959.

II - REGIME SCOLAIRE							
V I L L E S	P A Y A N T S			TOTAL des PAYANTS	GRATUITS	TOTAL GENERAL	
	Pension- naires	Demi- Pens.	Exter- nes			1933	1932
	Beyrouth	72	33	1115	1220	319	1539
Tripoli	63	7	462	532	216	748	706
Lattaquié	2	8	215	225	68	293	306
Alexandrette	—	—	205	206	191	397	365
Caïffa	—	4	211	215	152	367	348
Jaffa	—	9	290	299	230	529	525
Nazareth	—	—	20	29	159	188	135
Bethléem	—	—	95	95	—	95	88
Jérusalem	17	18	212	247	222	469	444
Alexandrie	55	60	1588	1703	681	2384	2464
Bacos	—	5	207	212	158	370	366
Mansourah	—	—	330	330	132	462	453
Port Saïd	—	—	241	241	191	432	474

Nous soussigné, Supérieur Général des
Frères des Ecoles Chrétiennes,

Vu les articles V et IX, ainsi que le
paragraphe 24° ("Voulons en outre que tous
les biens..."), de la BULLE d'Approbation
de notre Institut;

Vu le Rescrit interprétatif des susdits
articles et paragraphe, donné à Rome, le 15
Janvier 1879, par la Sacrée Congrégation
des Evêques et Réguliers;

Considérant que, d'après le rapport à
nous adressé par notre C. Fr. Cyprien Henri
Visiteur du District de Marseille-Avignon
en date du 1^o octobre 1956
notre Communauté de Champclauson
n'a pas des revenus suffisants pour l'entre-
tien des Frères et des classes;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'y
pourvoir conformément à l'article 1^{er} du
Chapitre I de nos Règles Communes, en vertu
des concessions contenues dans le Rescrit
susvisé de la S. Congrégation des Evêques
et Réguliers.

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'y pourvoir conformément à l'article 1^{er} du Chapitre I de nos Règles Communes, en vertu des concessions contenues dans le Rescrit susvisé de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

AUTORISONS notre Cté. de CHAMPCLAUSON

1°: A recevoir les aumônes, souscriptions et dons que pourront lui offrir les parents des élèves.

Mais les liqueurs, les vins fins et les objets de luxe demeurent interdits.

2°: A employer au profit de la Communauté les bénéfices réalisés sur la vente des classiques.

3°: A percevoir une modique rétribution dont le montant sera déterminé par le Conseil du District.

Le produit des aumônes, rétributions, souscriptions, dons et bénéfices des classiques sera inscrit très exactement au livre des recettes.

Ces permissions ne sont accordées que pour trois ans. Elles cesseraient de plein droit, si les revenus ordinaires de la maison devenaient suffisants pour couvrir les dépenses régulières de la Communauté, ce qui serait alors constaté par le Frère Visiteur, dans l'acte de Visite.

Les présentes seront placées au livre des Règles Communes, et lues publiquement, chaque année, à la suite du chapitre XVIII.

Rome, le 15 octobre 1956



Par le T.H.Fr. Supérieur Général,

L'engagement éducatif a changé en réponse à des attentes et à des besoins qui ont évolué.
L'impératif de la gratuité a pris un autre sens.

Dans la version de leur règle de vie révisée en 1966 et validée en 1986, les Frères font **vœu d'association pour le service éducatif des pauvres**. Cette expression intègre la gratuité dans un engagement plus global à l'objectif social et pastoral débordant le strict cadre du monde scolaire.

« Si la **gratuité absolue** de l'éducation scolaire peut se justifier dans certaines situations précises, **la problématique de ce thème a profondément changé** et ne se comprend plus dans les formes qui prévalaient lors des premières fondations lasalliennes. Il s'agit moins de savoir si les parents paient ou non une partie des frais scolaires que d'adapter les institutions éducatives aux besoins des plus démunis, de préparer les jeunes à des emplois utiles, d'assurer l'accès de tous à la culture, d'éduquer riches et pauvres au sens de la justice. **L'option préférentielle pour les pauvres** incite aussi les Frères et ceux qui travaillent avec eux dans le même esprit à développer les dimensions spirituelles et communautaires

de la gratuité afin d'être, avec l'aide de Dieu, les éducateurs dont les pauvres ont besoin. » ⑧

Bruno Mellet

Annexe : parmi beaucoup d'autres, voici 3 exemples de fondation

1. Les Frères viennent à Rognes (Bouches-du-Rhône) grâce à

- la générosité de Mademoiselle **Odile Chabert-Jouve**, maîtresse de pension, qui se dépouille de tout son avoir pour procurer aux enfants de Rognes le bienfait de l'éducation chrétienne,
- la générosité de Mademoiselle **Louise de Saint-Julien-d'Aix** qui assure une rente de 1 000 francs à la communauté,
- et aux bonnes dispositions du Conseil Municipal.





2. L'école de La Tremblade (Charente-Maritime) ouvre le 26 mars 1856 grâce à la générosité des **dames Cotard** qui font don à l'Institut d'une maison, entourée d'un grand jardin, pour l'instruction chrétienne des enfants de la ville. Elles assurent les premiers frais d'installation.

La ville participe ensuite au traitement d'un 3^e Frère et l'école devient communale.

3. Madame Veuve Perret (née Dupont de La Tuilerie) aidait déjà des maisons des Frères (Collonges-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Caluire...). Pour établir une fondation en mémoire de son mari défunt, elle demande au Frères Olypius de chercher une propriété pour l'établissement d'un orphelinat agricole.

Le Frère Olypius trouve un chateau en vente à Limonest : l'ancienne résidence du Marquis de **Sandar**.

Madame Perret donne l'ordre d'acheter...

Entre les soussignés :

M. Edmond Brunhes, en religion frère Gabriel Marie, agissant au nom et comme Supérieur Général de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. --- d'une part ;

Et M^{me} veuve Serret, née Dupont de Latuillerie, domiciliée au château de la Chaux, à Collonges au Mont d'Or... --- d'autre part ;

A été exposé et arrêté ce qui suit :

M^{me} Serret voulant assurer l'organisation et le fonctionnement à perpétuité d'une école d'enseignement agricole dans une propriété acquise par Messieurs Rouat (Benoît), Forest (Jean Pierre) Barzel (Paul) Maisonneuve (Jean Claude) Cabardel (Auguste) Bonaffé (Guillaume) Barthélemy (Joseph Alexis) Labrosse (Pierre Marie) au quartier de Sandar, commune de Limonest et payée de ses deniers, dont elle a fait don manuel et volontaire, s'est adressée dans ce but au Frère Gabriel Marie, Supérieur Général, et ils ont d'un commun accord arrêté les conventions suivantes :

Il est convenu qu'en sus des élèves payant une pension, il sera admis au moins dix enfants à titre gratuit. Ce nombre pourra être augmenté en raison de l'accroissement des ressources de l'établissement.

Les élèves reçus gratuitement seront, autant que possible, des orphelins âgés de 12 ans et choisis dans les communes de Chessy les Mines, St Bel, St Cyr au Mont d'Or, St Pierre la Salud, St Fons, Collonges au Mont d'Or et Limonest.

A défaut d'orphelins dans les dites communes, les enfants seront choisis dans les familles honnêtes, pauvres et nombreuses.

Pour assurer le fonctionnement et l'entretien de l'établissement, M^{me} Serret a déjà versé et continuera à verser une rente annuelle de huit mille francs payable par trimestre, aux mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

Elle se réserve de se décharger de cette obligation en fournissant le capital nécessaire, ou en remettant au Frère Supérieur Général un titre de rente trois pour cent de l'Etat Français de huit mille francs.

Pour assurer l'exécution des accords ci-dessus, M^{me} Perret donne mandat à M. Emile Loubet, Sénateur et Président du Sénat, son Conseil, de la représenter et d'assurer l'exécution des présentes, et de veiller à ce qu'à aucune époque les revenus du domaine de Sandar et des diverses sommes affectées par elle au fonctionnement de l'établissement ne soient détournés de leur destination.

Au cas de décès de M. Emile Loubet, les mêmes pouvoirs sont délégués à son fils Paul Loubet, avocat.
M.M. Emile Loubet et Paul Loubet pourront désigner une personne pour leur succéder dans les fonctions et devoirs que M^{me} Perret leur donne et impose et qu'ils ont acceptés.

Fait double à Paris, le 11 Novembre 1898.

Lu et approuvé
signé: E. Brunhes, f. Gabriel Marie
Lu et approuvé
Signé: V^{ve} Perret née Dupont de Lathuillierie.

Documents du mois déjà publiés

- (1) : **L'œuvre des vocations** entretient un réseau de donateurs entre 1836 et les années 1960.
- (2) : Les Frères en tiennent une douzaine en 1792.
Ces grands pensionnats renaissent à partir de 1831 (Béziers).
- (3) : ou plusieurs. La « **triade** » associant généreuse chrétienne comme principale donatrice, maire et curé est fréquente.
- (4) : Les **Lettres Patentes** de 1724 autorisent les Frères à recevoir et acquérir des biens, capacité juridique reconduite sous la Restauration, mais parfois contestée par les collectivités locales et régionales.
- (5) : Legs en foncier, bâti, capital placé en rentes, souscriptions, denier des écoles, kermesses, ventes de charité, lotos etc.
- (6) : Les prêtres diocésains ne sont pas frappés par l'interdit d'enseigner dans les écoles libres.
- (7) : L'enseignement catholique « tient » grâce aux sacrifices des religieux comme à ceux des maîtres laïcs de plus en plus nombreux.
- (8) : Lauraire L. et Andaur Zamora R. (Frères), *Gratuité*, Thèmes lasalliens, Tome 3, pp 135-144, FEC, Rome, 1996